PRÉFET
DU HAUT-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 03/03/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**TECHLAM**

1 RUE DE L INDUSTRIE
68700 Cernay

Références : 0006702145_2026_02_13_TECHLAM_VIIC Suivi. Ech. AN Pt Chaud
Code AIOT : 0006702145

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement TECHLAM implanté 1 RUE DE L' INDUSTRIE 68700 Cernay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Suivi des échéances :

- Contrôle des plans d'action mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre de la visite d'inspection du 5 mars 2025 (Action Nationale 2025 "Travaux par point chaud") ayant fait l'objet de demandes d'actions correctives formalisées dans le rapport de l'inspection du 5 mars 2025.
- Contrôle des moyens de défense incendie.

Référentiels utilisés :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique 2564 sous le régime de la déclaration avec contrôle daté du 09 avril 2019

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique 2940 sous le régime de la déclaration daté du 02 mai 2002

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TECHLAM
- 1 RUE DE L' INDUSTRIE 68700 Cernay
- Code AIOT : 0006702145
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TECHLAM exploite des installations de production de produits lamifiés élastomère/métal résistant aux frottements et aux mouvements.
Les clients sont l'État et les sociétés d'exploitations pétrolières.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Plan des zones à risque (incendie + ATEX et/ ou émanations toxiques) | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1 | Sans objet |
| 2 | Consignes de sécurité | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.6 | Sans objet |
| 3 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au vue des éléments présentés par l'exploitant et après étude des documents transmis, l'Inspection a constaté:

- la complétude du plan d'identification des zones à risque du site avec une délimitation claire des zones selon la nature du risque et notamment, pour les zones à risque incendie et d'émanations toxiques,
- l'affichage des consignes spécifiques et de la nature du risque à l'entrée des zones à risque,
- la mise à jour des consignes de sécurité avec l'inscription des notions d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, l'obligation de permis de travaux dans les zones à risque, l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident et la procédure de mise à l'arrêt et en sécurité (électricité, fluides, ...),
- l'affichage des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel et notamment à l'entrée de l'atelier de production,
- la présence de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux activités en présence,
- la présence des plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et les moyens d'alerter les secours.

Ceci permet de lever les non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 28/05/2025.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Plan des zones à risque (incendie + ATEX et/ ou émanations toxiques)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Zonage à risque |

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1 (Rubrique ICPE 2564)
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de :

- solvants organiques volatils présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F (cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) ou solvants halogénés de mention de danger H341 ou H351 ;
- solvants organiques volatils présentant les mentions de danger H224, H225 ou H226 (inflammables) ;

sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.3 (Rubrique ICPE 2940)
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

**Constats :**

Lors du contrôle du 28/05/2025, l'Inspection avait constaté l'absence d'une définition claire des zones à risque sur un plan (notamment les zones à risque incendie et émanations toxiques).
De plus, sur le terrain, l'Inspection avait également constaté l'absence d'affichage de la nature du risque et des consignes à l'entrée des zones à risque, notamment les zones à risque incendie.
Cette non-conformité avait donné lieu à une demande d'actions correctives, formalisée dans le rapport de l'inspection du 28/05/2025.

Avant le présent contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 05/02/2026 les plans suivants:

- un plan définissant les différents stockages de produits chimiques sur le site avec les quantités et le risque assimilé (réf: Affiche sécurité Plan de stockage 2021)
- le plan d'intervention du site (réf: 2021-03-17-VC12276499-001)

Après étude et analyse des documents transmis, l'Inspection a constaté la complétude du plan des zones à risque selon la prescription contrôlée, et notamment:
- une définition précise des zones à risque en fonction de leur nature (incendie, ATEX, toxique) avec la mise en place de pictogramme pour chaque nature (et adapté du règlement CLP) sur

chaque local ce qui permet de délimiter précisément les zones;
- avec le plan des stockages de produits chimiques, la détermination des quantités maximales de produits chimiques dangereux stockées par zone avec le nom des produits et leur dangerosité (CMR, inflammable, ...)

Lors de la visite sur le terrain du présent contrôle, l'Inspection a constaté la présence d'affichage de la nature des risques et des consignes au niveau de l'entrée des zones à risque définies sur le plan et notamment par échantillonnage:
- les zones à risque incendie, les deux zones archives papier et la zone de stockage des produits adhérisants,
- les zones à risque ATEX, le stockage extérieur de produits solvants ainsi que la zone de déchets solvantés, la zone dégraissage machine, la zone enduction manuelle et la zone enduction automatique,
- les zones à risque d'émanations toxiques les zones à enduction et la zone dégraissage machine,

Au regard de ces constats, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 **:** Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.6 (Rubrique ICPE 2564)
Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées à l'article 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 2.11 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.7 (Rubrique ICPE 2940)
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

**Constats :**

Lors du contrôle du 28/05/2025, l'Inspection avait constaté dans les consignes de sécurité du site :
- qu'elles ne ciblent pas toutes les zones à risque (notamment, les zones à risque incendie),
- la présence de la notion d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques explosion, mais pas pour les zones à risque incendie,
- l'absence de la notion d'obligation du "permis de travaux" dans certaines zones à risque d'explosion et dans les zones à risque d'incendie.

De plus, sur le terrain, l'Inspection avait constaté que des consignes de sécurité étaient manquantes sur le lieu d'affichage désigné par l'exploitant :
- l'absence des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.),
- l'absence de l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

Cette non-conformité avait donné lieu à une demande d'actions correctives, formalisé dans le rapport de l'inspection du 28/05/2025.

Durant le présent de contrôle, l'exploitant a présenté à l'Inspection la dernière mise à jour de sa procédure incendie qui a été ensuite transmise par courriel à l'Inspection durant la rédaction du présent rapport de contrôle (réf: HSPRG081WO0003).
Après une analyse post-contrôle du document, l'Inspection a constaté la complétude des consignes :
- avec le ciblage de toutes les zones à risque (notamment, les zones à risque incendie),
- l'ajout des consignes manquantes vis-à-vis :
  - du permis feu,
  - de l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
  - de la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité,
  - de l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

De plus, l'exploitant a présenté à l'Inspection sa gestion documentaire informatisé qui est accessible au personnel par le biais des ordinateurs professionnels disponibles sur le site.
Par ailleurs, l'exploitant a souligné qu'un format papier de la procédure incendie est également transmise à tout nouvel embauché sur le site.

D'autre part, afin de justifier de l'affichage des nouvelles consignes de sécurité destinées au personnel, l'exploitant a transmis, à la date de rédaction du présent rapport, un justificatif attestant de leur présence sur le lieu d'affichage et de passage du personnel, situé à proximité du

vestiaire (photographie du lieu d'affichage montrant la procédure en place).

Au vu des éléments précités, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens Incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 4.3 de l'Arrêté Ministériel du 09/04/2019 (Rubrique ICPE 2564 DC):
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- [...]
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

L'installation est en outre équipée d'un système de détection automatique d'incendie pour les zones à risque définies à l'article 4.1.
Ces matériels sont [...] vérifiés au moins une fois par an.
[...]

Point 4.2 de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 02/05/2002 (Rubrique ICPE 2940 DC):
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques [...] notamment :

- [...] ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- [...]

[...]
Ces matériels doivent être [...] vérifiés au moins une fois par an.
Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. [...]
[...]

**Constats :**

Seules les installations régit par les rubriques 2594 et 2940 (ainsi que les installations connexes) ont fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection.

1. Extincteurs:

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 05/02/2026 le compte-rendu de vérification des extincteurs du site réalisé par un prestataire externe spécialisé dans le contrôle des moyens de défense incendie (réf: DM-2002508-04 daté du 06/08/2025) ainsi que le plan d'intervention du site détaillant la répartition et les emplacements des moyens de lutte contre l'incendie (réf: 2021-03-17-VC12276499-001).

Après étude et analyse des documents, l'Inspection a constaté:

- la présence de 55 extincteurs répartis sur le site à l'intérieur des locaux (ateliers et bâtiment administratif), sur les aires extérieures (stockage solvants, stockage déchets solvants);
- au niveau du plan d'intervention, la présence d'extincteurs portatifs au niveau des sorties de secours et des dégagements;
- le contrôle annuel des 55 extincteurs par un prestataire externe pour l'année 2025

Lors du contrôle sur le terrain, l'Inspection a procédé par échantillonnage, à un contrôle visuel de 11 extincteurs afin de vérifier leur adéquation avec l'environnement et les types de feux potentiels, et notamment :

- 2 extincteurs au niveau des entrées des 2 locaux archives papier (eau + additif)
- 2 extincteurs au niveau du hangar de stockage pièces finies (eau+additif)
- 2 extincteurs au niveau du hangar de chargement des pièces finies (un poudre et un CO2)
- un extincteur au niveau du stockage extérieur de solvants (poudre)
- un extincteur poudre à l'entrée du local charge accumulateurs
- 2 extincteurs poudre au niveau de la zone outillage/maintenance
- un extincteur CO2 à proximité d'un tableau électrique dans la zone d'enduction manuelle

Ce contrôle n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'Inspection.

Par ailleurs, pour l'ensemble des extincteurs vus lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté qu'ils étaient accessibles, bien visibles et facilement identifiables (affichage associé à chaque extincteur + une zone délimitée devant chaque équipement).

2. Robinets d'incendie armé (RIA) :

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 05/02/2026 le compte-rendu de vérification des RIA du site réalisé par un prestataire externe (réf: DM-2002508-04 daté du 06/08/2025).

Après étude et analyse du document, l'Inspection a constaté:

- la présence de 6 RIA répartis sur le site à l'intérieur des locaux (ateliers) ;
- au niveau du plan d'intervention, les 6 RIA sont répartis dans les 2 halls de production (notamment au niveau des installations de peinture) dont 4 RIA qui sont positionnés au niveau des sorties de secours. Enfin, 2 autres RIA sont situés au milieu de chaque hall et équidistant des deux sorties de secours équipés de RIA ce qui permet d'attaquer un feu par deux lances en direction opposé ;
- le contrôle annuel des 6 RIA par un prestataire externe pour l'année 2025

Lors de la visite sur site, l'Inspection a constaté la présence des 6 RIA dans les conditions vues dans le plan d'intervention et munis chacun de la date de contrôle sur le flan (cohérente avec la date du rapport de contrôle).
Enfin, pour l'ensemble des RIA vus lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté qu'ils étaient accessibles, bien visibles et facilement identifiables (affichage associé à chaque extincteurs).

3. Moyens d'alerte des secours :
Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté la présence de téléphones mis à disposition du personnel afin de contacter les services d'incendie et de secours.
De plus, l'Inspection a constaté la présence sur le plan d'intervention des numéros de téléphone qui sont à contacter en cas d'incendie.
Enfin, l'Inspection a constaté la présence de déclencheurs manuels d'alarme qui, selon les dires de l'exploitant, est reporté sur la centrale SSI du site et contacte le prestataire de télésurveillance.
En cas de non-disponibilité des responsables du site, le prestataire de télésurveillance contacte le service d'incendie et de secours.

4. Plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours :
En amont du contrôle, l'exploitant a transmis par courriel en date du 05/02/2026 le plan d'intervention du site (réf: 2021-03-17-VC12276499-001).
Après étude et analyse, l'Inspection a constaté la présence des informations suivantes détaillant :

- les zones à risque explosion, émanations de produits chimiques et incendie
- les zones ATEX (Atmosphère explosives)
- la répartition des moyens de lutte contre l'incendie
- la position du poteau incendie du site, les postes électriques et les arrivées d'eau et de gaz
- la position des chaudières gaz et de la centrale incendie SSI

5. Système interne d'alerte incendie :
Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué à l'Inspection la présence d'un système de détection automatique d'incendie sur l'entièreté du site.
L'exploitant a présenté un plan de répartition de la détection automatique incendie (réf: détecteurs incendie) et l'Inspection a constaté la présence de détection automatique incendie au niveau des activités classées ICPE du site.

Les constats effectués n'appellent pas de remarques particulières de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite